CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES ARTS ET INDUSTRIES TEXTILES (ENSAIT) - ROUBAIX
FRANCE

ET

LA VILLE DE BRUXELLES/LA HAUTE ECOLE FRANSISCO FERRER

ENTRE :

L'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles, sise 2, allée Louise et Victor Champier 59100 ROUBAIX, Représentée par son Directeur, Monsieur Eric DEVAUX,

ci-après dénommée **ENSAIT**

Et

La Ville de Bruxelles, en sa qualité de Pouvoir organisateur de **la Haute Ecole Francisco Ferrer,** représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Mme Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire communal.

ci-après dénommée **HEFF**

L'ENSAIT et la **HEFF** étant ci-après désignées, individuellement par « **La Partie** » ou collectivement par « **Les Parties** ».

PREAMBULE

Considérant la nécessité d'établir un réseau de contacts et d'échanges pour contribuer au développement de l'enseignement supérieur.

Considérant les possibilités offertes aux Hautes Ecoles par le décret du 5 août 1995 de la Communauté française de Belgique fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Considérant l'intérêt pour les institutions de développer des relations de collaboration au niveau international.

Considérant l'intérêt des projets pédagogiques à développer entre les Parties.

Les Parties collaborent depuis 2012 et aimeraient revoir des termes de leur collaboration. La présente convention annule et remplace toute disposition convenue entre les parties antérieurement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention cadre a pour objet de définir les principes et les modalités de la collaboration que l'ENSAIT et le Département Arts appliqués de la Haute Ecole Francisco Ferrer souhaitent développer entre elles dans le domaine de la formation initiale. Cette collaboration prendra la forme d'échanges de 30 étudiants et de projets pédagogiques.

Toute action initiée dans les domaines de la présente convention cadre fait l'objet, avant sa mise en oeuvre, d'un avenant spécifique qui en précise les modalités techniques et financières.

ARTICLE 2 - ORGANISATION ET GESTION

Chacune des deux Parties désigne un membre permanent de son corps professoral comme représentant de l'établissement pour le suivi de la présente convention.

Pour HEFF : Madame Geneviève Rouffiange, enseignante en styliste/modéliste
Pour l'ENSAIT : Monsieur Guillaume Tartare, Maitre de conférence en automatique et confection

Les représentants désignés par chaque Partie se réuniront au minimum une fois par an pour faire le bilan des projets réalisés dans le cadre de la présente convention et pour définir les projets à mettre en œuvre qui feront l'objet d'un avenant spécifique pour l'année académique suivante.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

Chaque Partie s'efforce de rassembler les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'exécution du programme de collaboration. Chaque Partie prendra à sa charge la rémunération de ses personnels impliqués dans le présent partenariat.

Il est convenu que les frais de transport et d'hébergement liés au suivi de la présente convention sont supportés par la Partie qui se déplace.

Le coût et les modalités financières de chaque projet seront détaillés par un avenant spécifique signé annuellement entre les Parties.

ARTICLE 4 - RESPECT DES REGLEMENTS INTERIEURS ET DES REGLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les étudiants et personnels accueillis sont soumis au respect du règlement intérieur et des règles qui prévalent en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement d'accueil.

Le directeur de l'établissement pourra prendre toute mesure qu'il estimera utile et nécessaire en cas de manquement à la discipline par les étudiants accueillis et en informera l'établissement d'origine.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Chacune des parties déclare avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile pouvant incomber aux membres de son personnel ou à ses étudiants à la suite de dommages occasionnés à des tiers du fait de la vie scolaire, même lorsque le dommage causé à autrui intervient dans le cadre des échanges visés par la présente convention.

Chacune des parties déclare avoir souscrit une assurance couvrant les accidents corporels subis par ses étudiants pendant la vie scolaire, même lorsque l'accident survient dans le cadre des échanges visés par la présente convention.

Chacune des parties est en outre respectueuse des obligations légales et statutaires en matière d'accidents du travail pouvant survenir au personnel rémunéré prenant part aux échanges.

En cas d'accident corporel survenu aux étudiants ou aux membres du personnel de l'établissement d'origine lors de leur séjour dans l'établissement d'accueil, ce dernier communique dans les plus brefs délais la survenance d'un tel accident corporel à l'établissement d'origine, afin que celui-ci puisse déclarer l'accident corporel à son assureur.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Tout contact, toute action de promotion ou de publicité relatives aux domaines de la présente convention doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit par lettre ou par mail entre les Parties.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES DONNEES

Chaque Partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la Convention. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Les Parties s'autorisent mutuellement à traiter les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution de la Convention (nom et prénom des étudiants et personnels impliqués

dans chaque projet), à garantir leur confidentialité, et à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

L'ENSAIT et la Haute Ecole Francisco Ferrer s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends survenus à l'occasion de la signature ou de l'exécution de la présente convention.
En cas de différend persistant, le tribunal compétent sera le tribunal compétent territorialement pour l'établissement d'accueil. Dans ce cas, la collaboration des Parties sera régie par le droit applicable dans le pays de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville Bruxelles et de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

La présente convention est rédigée en langue française. Elle prend effet rétroactivement à compter du 1er septembre 2023 et restera en vigueur pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 août 2028.

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée et moyennant un préavis de six mois avant chaque rentrée académique et sans jamais porter préjudice aux actions initiées ou en cours d'exécution.

ARTICLE 10 - SIGNATURES

Les signatures transmises par voie électronique, y compris sans s'y limiter dans un fichier PDF, suffisent à lier chaque Partie. Ce mode de transmission des signatures n'a aucune incidence sur la validité de cette Convention et est présumé fiable jusqu'à preuve du contraire. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires ; chacun d'eux est réputé être un original et ensemble ils constituent un seul et même instrument.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE EXPRESSE

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de Bruxelles de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Pour la Ville de Bruxelles,

Faouzia HARICHE
Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines

Dirk LEONARD
Secrétaire communal

Pour l'ENSAIT,

Éric DEVAUX
Directeur

AVENANT N°1 (2024) - CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENSAIT/HEFF

ENTRE :

L'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles, sise 2, allée Louise et Victor Champier 59100 ROUBAIX, Représentée par son Directeur, Monsieur Eric DEVAUX,

ci-après dénommée **ENSAIT**

Et

La Ville de Bruxelles, en sa qualité de Pouvoir organisateur de **la Haute Ecole Francisco Ferrer,** représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Mme Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire communal.

ci-après dénommée **HEFF**

L'ENSAIT et la **HEFF** étant ci-après désignées, individuellement par « **La Partie** » ou collectivement par « **Les Parties** ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant vise à définir les modalités techniques et financières du Projet 2024 que les Parties ont décidé d'exécuter au titre de la Convention cadre de partenariat ENSAIT-HEFF 2023-2028.

Intitulé du projet : Echange d'étudiants entre l'ENSAIT et HEFF.

Le Projet vise à créer un lien entre les étudiants de l'ENSAIT et de HEFF, et à dispenser à ces étudiants des enseignements dans les domaines de spécialité de chacun.

Pour la réalisation de ce Projet, les personnels et étudiants de l'ENSAIT et de HEFF sont amenés à se déplacer dans les locaux de l'une et l'autre des Parties, dans les conditions prévues à l'article 4 de la Convention-cadre.

ARTICLE 2 - MOYENS

Article 2.1 – Moyens humains

Les Parties s'entendent pour mobiliser sur le Projet, les moyens humains suivants :

ENSAIT : 6 enseignants/personnels 30 étudiants
HEFF : 5enseignants/personnels 35étudiants

Le nombre de personnels et d'étudiants mobilisés par chacune des Parties dans le cadre du Projet sera susceptible de varier en fonction des différents domaines sur lesquels celui-ci portera.
L'accueil des personnels et étudiants concernés par le Projet se fera dans les conditions prévues à aux articles 3 et 4 de la Convention cadre.

Article 2.2 – Moyens matériels

Programme et planification des interventions de l'ENSAIT pour les étudiants HEFF :

Cours des 23 et 24 janvier 2024
Bonneterie, Stéphane Giraud
Matières textiles, Aurélie Cayla
Tissage, Serge Gauger
Non tissés, Philippe Vroman
Filature, Ludovic Koehl
Développement durable

Cours pratiques (TP) du 24 au 27 janvier

Programme et planification des interventions de HEFF pour les étudiants ENSAIT :

Cours des 13, 14 et 15 mars 2024
Visite des ateliers à l'école de la Parure Jeanne Toussaint.
Cours sur l'Histoire de l'Art du gilet et du Tailleur, Amélie Van Liefferinge
Cours sur l'Upcycling, Caroline Hanuise
Atelier SM/AT/ENSAIT, Jean-Louis Baquet et Geneviève Rouffiange

Article 2.3 Moyens financiers

La mise à disposition de matériels, de personnels et la prise en charge du transport et de l'hébergement des étudiants impliqués par chacune des parties dans le cadre du Projet ne donnera lieu à aucune contrepartie financière au bénéfice de l'une ou l'autre des Parties à l'exception de remboursements éventuels en cas de dommages causés par l'une des Parties au biens mobiliers ou immobiliers de l'autre Partie, ou d'un tiers, le cas échéant.

ARTICLE 3 – DUREE

Le présent avenant est conclu pour la durée de l'année académique 2023-2024. Elle prendra effet rétroactivement à compter du 1er septembre 2023.

Le présent avenant pourra être résilié à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement et aux activités des Parties.
Cette résiliation ne deviendra effective que quinze jours après l'envoi par la Partie désirant résilier d'un courrier transmis par tout moyen permettant de conférer une date certaine (LRAR, mail avec accusé de réception) exposant les motifs de la résiliation.

Elle pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des Parties sous forme d'avenant.

ARTICLE 8 - SIGNATURES

Les signatures transmises par voie électronique, y compris sans s'y limiter dans un fichier PDF, suffisent à lier chaque Partie. Ce mode de transmission des signatures n'a aucune incidence sur la validité de cet avenant et est présumé fiable jusqu'à preuve du contraire. Le présent avenant peut être signé en plusieurs exemplaires ; chacun d'eux est réputé être un original et ensemble ils constituent un seul et même instrument.

Pour la Ville de Bruxelles,

Faouzia HARICHE
Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines

Dirk LEONARD
Secrétaire communal

Pour l'ENSAIT,

Éric DEVAUX
Directeur